



Bruxelles, le 2.7.2020
C(2020) 4597 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.7.2020

**relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République
du Burundi**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.7.2020

relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Burundi

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹ (FED), et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Burundi, il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour le Burundi pour la période 2014-2020⁴, qui établit les priorités suivantes: (i) développement rural durable pour la nutrition; (ii) santé; (iii) consolidation de l'état de droit et sortie de la fragilité; (iv) énergie. Dans le domaine hors concentration est également mentionnée une Facilité de coopération technique, l'appui au Système Ordonnateur national du FED et l'appui à la société civile.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement⁵ (ci-après l'«accord interne») consistent à contribuer au développement rural durable au Burundi.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission C(2014)3831 du 13.6.2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Burundi.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

- (5) L'action intitulée « Soutien à l'entrepreneuriat du secteur agricole (SESA) » vise la création de valeur ajoutée et d'emplois en milieu rural pour les femmes et les hommes, en veillant au développement de filières agricoles respectueuses de l'environnement à travers 4 piliers principaux: (a) amélioration des connaissances et des aspects techniques liés à l'agriculture durable ; (b) développement de formations ciblées et d'appui à l'autonomisation et au renforcement des capacités des entrepreneurs ; (c) amélioration de l'accès des entrepreneurs ruraux aux services financiers ; (d) renforcement des connaissances et de la prise en compte de bonnes pratiques nutritionnelles.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (7) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶, applicable en vertu des articles 24, paragraphe 2, et 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) L'action prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement, relative au financement du programme d'action annuel en faveur de la République du Burundi, est adoptée.

Le programme comporte l'action suivante: « Soutien à l'entrepreneuriat du secteur agricole (SESA) », présentée dans l'annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme est fixé à 17 670 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes sélectionnés conformément au point 5.4.1 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 2.7.2020

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.